



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 31 AOUT 2023

Présents : Mme CAZENAIVE V. – MM MOREIRA J. – JOYEAU G - GUILLEMET JC – HARBONNIER K

En visioconférence : M. PINCEMIN G

Assiste : M BOISDENGHIE E.

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICTS

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	1



AFFECTATIONS DES MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

Les clubs bénéficiaires d'un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2023/2024 ont la possibilité d'exprimer leur choix d'affectation avant le début des compétitions, conformément aux indications mentionnées par la Commission dans son procès-verbal du 15 juin 2023.

Le Comité de Direction du 06 septembre 2016 a décidé que les clubs bénéficiant d'1 joueur ou de 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » à défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du Club.

Voici donc la liste des clubs avec l'équipe à laquelle seront affectés
le ou les joueurs mutés supplémentaires :

1 joueur muté supplémentaire :

500 611	BEAUCHAMP AS	SENIORS Départemental 4
519 844	OSNY FC	SENIORS Départemental 1
527 755	MENUCOURT AS	SENIORS Départemental 2
528 672	ECOUEN FC	SENIORS Départemental 1
542 402	FOSES FU	SENIORS Départemental 4
546 116	MONTMORENCY FC	SENIORS Départemental 3
552 572	AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE	ANCIENS Régional 3
590 322	AS CHAUMONTEL LUZARCHES	SENIORS Départemental 4

2 joueurs mutés supplémentaires

500 681	VIARMES ASNIERES OI.	SENIORS Départemental 3
500 686	MAGNY EN VEXIN FC	SENIORS Départemental 3
500 712	EZANVILLE ECOUEN US	SENIORS Départemental 4
509 431	SOISY A.M. FC	U18 Départemental 1
510 506	GONESSE RC	SENIORS Départemental 1
511 000	AS ERAGNY FC	SEN FEM Départemental 1
511 509	ROISSY EN France US	U15 Régional 2
519 616	ES MARLY LA VILLE	SENIORS Départemental 1
523 266	GROSLAY FC	SENIORS Départemental 1
530 279	BEZONS US OM	U18 Départemental 1
580 487	ENTENTE MERY MERIEL BESS	SENIORS Départemental 2

Les clubs bénéficiaires d'un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2023/2024 ont la possibilité d'exprimer leur choix d'affectation avant le début des compétitions, conformément aux indications mentionnées par la Commission dans son procès-verbal du 15 juin 2023.

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information



DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- Mme FRAPPART Stéphanie licence N° 2378041424

Club Quitté : HERBLAY FC 580 489

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **CORMEILLAIS ACS 500 575**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant l'absorption du club **HERBLAY FC 580489** par le club **ERAGNY AS FC 511 000** en date du 15 juin 2023
Considérant la demande de licence auprès du club **CORMEILLAIS ACS 500 575** réalisée dans les 21 jours

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **CORMEILLAIS ACS 500 575** dès le premier juillet 2023.*

- M. KOSKAS Sébastien licence N° 2378041424

Club Quitté : ARNOUVILLE FAS 522 689

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2023/2024 par le club **VIARMES ASNIERES OI. 500 681**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que l'arbitre évoque l'article 33 du statut de l'arbitrage pour justifier sa démission du club **ARNOUVILLE FAS 522 689**
Considérant que la Commission estime que ces motifs correspondent à l'article 33c) du statut de l'arbitrage
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club de **VIARMES ASNIERES OI. 500 681** dès le premier juillet 2023.*

2) Arbitres demandant le changement de statut :

- M. JEAN Yannick licence N° 2320213058

Club Quitté : GONESSE RC 510 506

Pris connaissance de la demande de licence 2023/2024 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de Football en tant qu'indépendant
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **GONESSE RC 510 506**,
Considérant que l'arbitre a été licencié dans ce club **GONESSE RC 510 506** pendant un minimum de 5 saisons consécutives
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La commission décide :

*Qu'en application de l'article 35, dispositions 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **GONESSE RC 510 506** pendant la saison 2023/2024.
Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2027, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*



- M. SAINLO Willy licence N° 2388018459

Club Quitté : PARMAIN AC 530 273

Pris connaissance de la demande de licence 2023/2024 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de Football en tant qu'indépendant

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **PARMAIN AC 530 273**,

Considérant que l'arbitre a été licencié dans ce club **PARMAIN AC 530 273** pendant un minimum de 5 saisons consécutives

Considérant que le club quitté est le club formateur

La commission décide :

*Qu'en application de l'article 35, dispositions 2, 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **PARMAIN AC 530 273** pendant les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.*

Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1^{er} juillet 2027, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.